en chef du gouvernement, afin de pouvoir convoquer une réunion d'organisation et de demander à la Chambre de renvoyer au comité les questions que mentionnait sa lettre.

Le député de Medicine-Hat a dit, au début de ses observations à la Chambre, qu'il avait envoyé une lettre au chef de la Division des comités et des bills privés. Voici cette lettre, telle qu'il l'a citée:

Monsieur.

Je vous demanderais de convoquer aussitôt que possible une réunion du comité permanent de l'agriculture et de la colonisation afin que l'on puis choisir un président ainsi que d'autres titulaires.

J'aimerais aussi que le comité soit invité à étudier l'écart sensible qui existe entre le prix touché par les producteurs de céréales de provende, dans l'Ouest canadien, et le prix payé par les éleveurs de l'Est canadien.

Plus tard, le député de Medicine-Hat a déclaré que..

Un fonctionnaire de la Chambre a lésé à tort les droits d'un député.

et, en outre, que ...

...les fonctionnaires de la Chambre ont le devoir de donner suite à une telle demande (de convocation du comité).

J'ai déjà donné une réponse provisoire sur ce point. Mais j'ajouterai d'abord que M. Antonio Plouffe n'est pas fonctionnaire de la Chambre. En effet, si l'on consulte le hansard du 23 octobre, soit la page 10 de mercredi dernier, on constatera que les fonctionnaires de la Chambre sont le greffier de la Chambre des communes, le sergent d'armes, le conseiller parlementaire, les greffiers adjoints et le sergent d'armes adjoint. Le nom de M. Plouffe figure sous la rubrique des chefs des principaux services en tant que chef de la Division des comités et bills d'intérêt privé. Cela ne fait pas de lui un fonctionnaire de la Chambre.

En deuxième lieu, le député de Medicine-Hat demande au chef de la Division des comités:

. que le comité soit invité à étudier l'écart considérable entre le prix reçu pour les céréales de provende par les producteurs de l'Ouest et le prix payé par les engraisseurs de bétail de l'Est.

La requête tendant à ce que le comité soit requis par le chef de la Division des comités d'étudier cette matière n'est certainement pas de celles auxquelles il pourrait donner suite même s'il avait le droit de convoquer une réunion du comité. D'après le commentaire 304 (paragraphe 1) de l'ouvrage de Beauchesne, qui figure à la page 244:

Les comités ne peuvent étudier que les questions qui leur ont été déférées par la Chambre.

[M. l'Orateur.]

l'absence de toute autre autorité désignée, la comité d'étudier le question dont il s'agit. Ce demande de M. Olson a été envoyée au whip serait, sans le moindre doute, tout à fait inopportun.

Il n'en faut pas davantage pour donner raison au chef de la Division des comités de ne pas avoir convoqué une réunion du comité. On ne saurait dire non plus qu'il a «empêché à tort un député d'exercer son droit», car le second paragraphe de la lettre de l'honorable représentant ne peut être dis-

socié du premier.

Troisièmement, ce n'est pas et ne doit pas être au chef de la Division des comités et des bills d'intérêt privé qu'il incombe de convoquer des réunions d'organisation. La Division est chargée avant tout, les réunions d'organisation une fois convoquées, de mettre à la disposition des comités les locaux, les secrétaires et toutes choses nécessaires à la tenue des réunions. Si n'importe quel membre pouvait demander la convocation des comités n'importe quand, il pourrait arriver que trois ou quatre membres d'un même comité demandent la tenue de réunions à des moments différents ou bien à des moments où d'autres comités sont censés se réunir. On voit la grande confusion et la désorganisation qui s'ensuivraient.

Le leader du gouvernement à la Chambre, qui, prenant la parole après l'honorable représentant de Medicine-Hat, a eu soin de préciser qu'il n'avait pas étudié la question, s'est dit convaincu que, pour faciliter les choses, c'était habituellement sur la proposition du whip du gouvernement que de tels comités se constituaient, mais il a fait ensuite certaines observations qui diffèrent des conclusions du mémoire.

Vu que le Règlement n'indique pas clairement la façon de procéder, nous pourrions peut-être en rester là pour le moment et proposer que le comité de la procédure, qui semble tout désigné pour le faire, étudie la question.

M. WEBE-FONCTION DE MAÎTRE DE POSTE À ENTREPRISE (ONT.)

M. R. A. Webb (Hastings-Frontenac): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. Le 23 octobre, le ministre des Postes, parlant de la fonction de maître de poste à Entreprise (Ontario), a déclaré que la veuve du défunt maître de poste, M. Clare Stewart, n'était pas du nombre des anciens combattants, comme je l'avais dit précédemment. Mme Stewart a fait du service militaire pendant la guerre; son numéro matricule était W23627. Elle a cinq enfants à élever et elle doit payer la pension de l'un d'entre eux à un fover pour enfants arriérés à Smith Falls (Ontario). Peu de temps avant de mourir, Ni le chef de la Division des comités, ni le son mari avait demandé une pension de secrétaire d'un comité ne doit demander à un l'armée, mais on n'y a pas donné suite. Quand